



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BAIE-D'URFÉ**

**RÈGLEMENT NO. 1052-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1052
CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
POUR LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN
DU SYSTÈME DE DRAINAGE DE LA
VILLE**

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Baie-D'Urfé, tenue à l'auditorium du centre Whiteside Taylor, situé au 20551, chemin Lakeshore, et via télédiffusion sur le site web de la Ville, le 8 novembre 2022 à 19h30 et à laquelle assistaient :

Mairesse – Mayor

Les conseillers - Councillors

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Gruber lors de la séance ordinaire tenue le 13 septembre 2022;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Il est ordonné et statué par le Règlement 1052-1 intitulé « *RÈGLEMENT N° 1052-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 1052 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE DRAINAGE DE LA VILLE* » comme suit :

ARTICLE 1

Le titre du présent règlement est modifié comme suit :

Remplacer :

« **RÈGLEMENT NO. 1052 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE DRAINAGE DE LA VILLE** »

**CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF BAIE-D'URFÉ**

**BY-LAW NO. 1052-1
AMENDING BY-LAW NO. 1052
CREATING A FINANCIAL RESERVE
FOR THE REPAIR AND
MAINTENANCE OF THE TOWN'S
DRAINAGE SYSTEM**

At a regular meeting of the Municipal Council of the Town of Baie-D'Urfé, held at the Whiteside Taylor Center's auditorium and broadcasted on the Town's website, on November 8, 2022, at 7:30 p.m. and at which were present:

Heidi Ektvedt

Brigitte Chartrand
Nadia Bissada
Stephen Gruber
Tom Thompson
Tony Brown
Wanda Lowensteyn

WHEREAS notice of motion of this by-law was given by Councillor Gruber at the regular Council meeting of September 13, 2022;

WHEREAS a copy of this by-law was issued to each member of the Municipal Council within two (2) juridical days before the meeting was held and that all Municipal Council members declared having read it and renounced its reading;

It is ordained and enacted by By-law 1052-1 entitled "*BY-LAW NO. 1052-1 AMENDING BY-LAW NO. 1052 CREATING A FINANCIAL RESERVE FOR THE REPAIR AND MAINTENANCE OF THE TOWN'S DRAINAGE SYSTEM*" as follows:

SECTION 1

The title of this regulation is modified as follows:

Replace:

"**BY-LAW NO. 1052 CREATING A FINANCIAL RESERVE FOR THE REPAIR AND MAINTENANCE OF THE TOWN'S DRAINAGE SYSTEM**"



Par :

« RÈGLEMENT NO. 1052 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR ASSURER LA GESTION DES ACTIFS ET DES RÉSEAUX D'ÉGOÛT PLUVIAL, SANITAIRE ET D'AQUEDUC SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BAIE-D'URFÉ »

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement est modifié comme suit :

Remplacer :

« ATTENDU QU'en vertu de l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut, par règlement, créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE le système de drainage de la Ville est à ciel ouvert et qu'elle désire le maintenir en bon état;

ATTENDU QUE la Ville possède un programme d'entretien de son système de drainage qui entraîne des dépenses importantes pour la Ville, qu'elle doit financer à même les fonds publics;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge qu'il serait bien avisé de doter la Ville d'une réserve financière à cette fin, afin d'éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux propriétaires;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par la conseillère, Janet Ryan lors de la séance du conseil du 9 mai 2017;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du Conseil municipal au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Il est ordonné et statué par le Règlement 1052 intitulé « RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION ET L'ENTRETIEN DU SYSTÈME DE DRAINAGE DE LA VILLE », comme suit : »

Par :

« ATTENDU QU'en vertu de l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut, par règlement, créer une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

With:

"BY-LAW NO. 1052-1 CREATING A FINANCIAL RESERVE TO ENSURE THE MANAGEMENT OF THE ASSETS AND THE AQUEDUCT, STORM AND SANITARY SEWERS NETWORKS LOCATED ON THE TERRITORY OF THE TOWN OF BAIE-D'URFÉ"

SECTION 2

The preamble of this regulation is modified as follows:

Replace:

"WHEREAS under section 569.1 of the Cities and Towns Act, council may, by by-law, create a financial reserve for a specific purpose for the financing of expenditures;

WHEREAS the Town's draining system is open pit and that the Town wishes to maintain it in good condition;

WHEREAS the Town has a maintenance program for its draining system, which entails significant expenses for the Town, which it must finance from public funds;

WHEREAS Council considers that it would be wise to provide the Town with a financial reserve for this purpose, in order to avoid imposing a special tax on owners;

WHEREAS notice of motion of this by-law was previously given by Councillor Janet Ryan at the council meeting of May 9, 2017;

WHEREAS a copy of this by-law was issued to each member of the Municipal Council within two (2) juridical days before the meeting was held and all Municipal Council members declared having read it and renounced to its reading.

It is ordained and enacted by By-law 1052, entitled "BY-LAW CREATING A FINANCIAL RESERVE FOR THE REPAIR AND MAINTENANCE OF THE TOWN'S DRAINAGE SYSTEM" as follows:"

With:

"WHEREAS under section 569.1 of the *Cities and Towns Act*, council may, by by-law, create a financial reserve for a specific purpose for the financing of expenditures;



ATTENDU QUE le réseau d'égout pluvial est composé de fossés, de conduites pluviales, d'émissaires, de tranchées drainantes, d'un cours d'eau et d'infrastructures de captation;

ATTENDU QUE la Rivière à l'Orme dans le secteur industriel est sous la juridiction du Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC) et dont la responsabilité d'écoulement est déléguée à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QU'un réseau d'égout sanitaire dessert le secteur industriel et une partie du secteur résidentiel et que les eaux usées sont acheminées vers le collecteur principal sous la juridiction de l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc est composé de plus de 46 km de conduites dont 10 km est sous la juridiction de l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QU'un poste de pompage est installé sur le réseau d'aqueduc et est sous la juridiction de l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE l'agglomération de Montréal subdélègue à la Ville de Baie D'Urfé par règlement RCG 05-002, des activités d'entretien et de maintenance sur leurs actifs;

ATTENDU QUE les réseaux sont vieillissants, non optimaux et de plus en plus sollicités suite au développement industriel et aux changements climatiques;

ATTENDU QUE des activités d'entretien, de maintenance, d'inspection ainsi que diverses études complémentaires sont nécessaires pour assurer une saine gestion des actifs;

ATTENDU QUE les études visant à améliorer les connaissances des infrastructures municipales et l'investissement pour des travaux qui visent à améliorer les réseaux d'aqueduc et d'égouts sont des priorités pour le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) afin d'obtenir des subventions;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère que la Ville doit se doter d'une réserve financière pour assurer une saine gestion du réseau pluviale, sanitaire et de l'aqueduc;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement

WHEREAS the storm sewer network is composed of ditches, drain pipes, outfalls, trench drains, a watercourse and water catchment infrastructures;

WHEREAS the Elm River in the industrial sector is Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MELCC)'s jurisdiction and the agglomeration of Montreal is responsible for its water flow;

WHEREAS a sanitary sewer network serves the industrial sector and part of the residential sector, and waste water is sent to the collection system under the agglomeration of Montreal's jurisdiction;

WHEREAS the aqueduct network is composed of over 46 km of pipes, of which 10km falls under the agglomeration of Montreal's jurisdiction;

WHEREAS there is a pumping station installed in the aqueduct system and it's under the agglomeration of Montreal's jurisdiction;

WHEREAS the agglomeration of Montreal sub-delegates to the Town of Baie-D'Urfé by By-Law RCG 05-002 the upkeep and maintenance of its assets;

WHEREAS the networks are old, non-optimal, and more and more used following the industrial development and climate changes;

WHEREAS upkeep, maintenance and inspection activities as well as additional studies are necessary to ensure the sound management of assets;

WHEREAS studies to improve the knowledge of municipal infrastructures and investments for work to improve the sewer and aqueduct networks are priorities for the Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation (MAMH) to obtain grants;

WHEREAS the municipal council considers the Town must have a financial reserve to ensure the sound management of the assets and the aqueduct, storm and sanitary sewers networks;

WHEREAS a notice of motion of this by-law was previously given by Councillor



donné par la conseillère, Janet Ryan lors de la séance du conseil du 9 mai 2017;

Janet Ryan at the council meeting of May 9, 2017;

ATTENDU QU'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du Conseil municipal au moins deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

WHEREAS a copy of this by-law was issued to each member of the Municipal Council within two juridical days before the meeting was held and all Municipal Council members declared having read it and renounced to its reading;

Il est ordonné et statué par le Règlement 1052 intitulé « RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR ASSURER LA GESTION DES ACTIFS ET DES RÉSEAUX D'ÉGOÛT PLUVIAL, SANITAIRE ET D'AQUEDUC SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BAIE-D'URFÉ », comme suit : ».

It is ordained and enacted by By-law 1052, entitled "BY-LAW CREATING A FINANCIAL RESERVE TO ENSURE THE MANAGEMENT OF ASSETS AND THE AQUEDUCT, STORM AND SANITARY SEWERS NETWORKS LOCATED ON THE TERRITORY OF THE TOWN OF BAIE-D'URFÉ " as follows:".

ARTICLE 3

SECTION 3

L'article 2 du présent règlement est modifié comme suit :

The section 2 of this regulation is modified as follows:

Remplacer :

Replace:

« Le présent règlement a pour objet de procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de réfection et d'entretien du système de drainage sur le territoire de la Ville. »

"The purpose of this by-law is to create a financial reserve to finance the repair and maintenance of the drainage system on the Town's territory."

Par :

With:

« Le présent règlement a pour objet de procéder à la création d'une réserve financière visant le financement des travaux de réfection et d'entretien des actifs et des réseaux d'égout pluvial, sanitaire et d'aqueduc situés sur le territoire de la Ville de Baie-D'Urfé. »

"The purpose of this by-law is to create a financial reserve to finance the repair and maintenance of the assets and the aqueduct, storm and sanitary sewers networks located on the territory of the town of Baie-D'Urfé."

ARTICLE 4

SECTION 4

L'article 7 du présent règlement est modifié comme suit :

The section 7 of this regulation is modified as follows:

Remplacer :

Replace:

« À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense applicable à la réfection ou amélioration du système de drainage de la Ville. »

"At the end of its existence, any surplus, if any, will be applied to any other expense applicable to the rehabilitation or improvement of the Town's drainage system."

Par :

With:

« À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense applicable à toutes activités visant

"At the end of its existence, any surplus, if any, will be applied to any other expense applicable to all activities



à assurer la gestion des actifs et des réseaux d'égout pluvial, sanitaire et d'aqueduc situés sur le territoire de la Ville de Baie-D'Urfé. »

ensuring the management of the assets and the aqueduct, storm and sanitary sewers networks located on the territory of the town of Baie-D'Urfé.”

ARTICLE 5

SECTION 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

This by-law comes into force according to law.

Heidi Ektvedt
Mairesse / Mayor

Laurence Laflamme
Greffière par intérim / Interim Town Clerk

Avis de motion	13 septembre 2022
Adoption du règlement	8 novembre 2022
Avis public de convocation au registre	22 novembre 2022
Journée d'accessibilité au registre	19 décembre 2022
Dépôt du certificat de la greffière	17 janvier 2023
Avis public et entrée en vigueur	23 janvier 2023